



Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 115/7 du 31 janvier 2025¹

L.I.R. n° 115/7

Objet : Chèques de repas alloués par les employeurs aux salariés – Règlement grand-ducal du 29 décembre 1986 portant exécution de l'article 115 numéro 21 de la loi concernant l'impôt sur le revenu tel que modifié à partir de l'année d'imposition 2024

Introduction

Le règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1986 portant exécution de l'article 115, numéro 21 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « règlement ») a été modifié, pour la dernière fois, avec effet à partir de l'année d'imposition 2024 par le règlement grand-ducal du 25 septembre 2023², qui a opéré une refonte du régime des chèques de repas en ce qu'il a introduit la digitalisation des chèques de repas et l'actualisation de leurs critères d'utilisation. Le règlement grand-ducal du 25 septembre 2023 a en outre augmenté le montant maximum de l'exemption des chèques de repas.

1 Critères d'utilisation des chèques de repas

Article 2, alinéa 1^{er}

L'article 2, alinéa 1^{er} du règlement contient trois définitions, à savoir des notions de chèque de repas (numéro 1), d'affilié (numéro 2) et d'émetteur (numéro 3).

Quant au chèque de repas (numéro 1), il s'agit d'un titre non négociable sous format numérique d'une valeur déterminée et d'une validité de 12 mois, octroyé par l'employeur à l'usage strictement personnel de son salarié permettant à celui-ci de prendre tout ou partie d'un repas ou d'acheter des denrées alimentaires auprès d'un affilié établi au Grand-Duché de Luxembourg.

Ainsi, le chèque de repas ne peut être ni vendu ni cédé gratuitement à une tierce personne, même pas à un membre de la famille du salarié.

Les conditions d'utilisation des chèques de repas ancrées dans la version du règlement précédant la refonte et liées notamment à la prise d'un repas principal lors d'une journée de travail ont été abrogées. Il convient de relever que le nombre de chèques de repas qui peut être utilisé quotidiennement doit cependant rester endéans un certain seuil fixé par l'article 4, alinéa 2 du règlement.

¹ La présente circulaire remplace la circulaire L.I.R. n° 115/7 du 3 décembre 1993 avec effet à partir de l'année d'imposition 2024.

² Mémorial A N° 621 du 27 septembre 2023.

Le chèque de repas est un titre sous format numérique. A relever cependant que l'article 6bis du règlement contient une disposition à caractère transitoire prévoyant que l'octroi des chèques de repas sous format papier par l'employeur ainsi que l'émission de tels chèques de repas par les émetteurs restent autorisés jusqu'au 31 décembre 2024.

Quant à l'affilié (numéro 2), il s'agit d'une personne physique ou morale qui agit en sa qualité de restaurateur ou de commerçant et qui vend des repas ou des denrées alimentaires en acceptant les chèques de repas comme moyen de paiement.

Quant à l'émetteur (numéro 3), il s'agit d'une société dont l'activité consiste dans l'émission et la mise en circulation de chèques de repas et le remboursement des affiliés.

Article 2, alinéa 2

L'alinéa 2 précise que les données concernant l'identification de l'employeur ainsi que du salarié au moment de la commande et du chargement des chèques de repas, tout comme le montant et la date de la transaction ainsi que la désignation de l'affilié ayant fourni la prestation, sont automatiquement transférés à l'émetteur au moment de l'utilisation du chèque de repas.

2 Exemption des chèques de repas

Article 4, alinéa 1^{er}

En vertu de l'article 4, alinéa 1^{er} du règlement, l'exemption n'est accordée que pour le montant compris entre la valeur moyenne d'une prestation, fixée en application de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu³, et un montant maximum fixé à 15 euros à partir de l'année d'imposition 2024. Le montant maximum de l'exemption du chèque de repas s'élève partant à 12,20 euros. Ainsi, le règlement grand-ducal du 25 septembre 2023 a augmenté le montant maximum de l'exemption qui est passé de 8 euros (i.e. montant maximum de l'exemption en vertu de la version de l'article 4, alinéa 1^{er} du règlement avant la refonte) à 12,20 euros, à partir de l'année d'imposition 2024.

Il convient encore de relever que le règlement ne limite pas la valeur du chèque de repas.

Ainsi, en cas d'émission d'un chèque de repas d'une valeur égale ou supérieure à 15 euros, le montant maximum de l'exemption de 12,20 euros trouve à s'appliquer.

Article 4, alinéa 2

L'article 4, alinéa 2 du règlement permet d'utiliser jusqu'à 5 chèques de repas par jour.

Hesperange, le 31 janvier 2025

Le directeur des contributions,



³ Montant fixé à 2,80 euros [article 3, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature en matière d'impôt sur les salaires)].